

DGA-VSV
Direction des Sports

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 26P038

Objet : Plan de balisage - Plage du Jaï - Période du 1er juillet au 31 août 2026

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-28 et L.2212-1 et suivants, et L.2213-23 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu, l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du maire n°22P021 du 22 mars 2022 portant sur la réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marignane-Plage du Jaï ;

Considérant que la partie du territoire communal en bordure de l'Etang de Berre dénommée « plage du Jaï » et s'étendant de la bordigue Sud-Ouest en limite de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, au petit port pour bateaux de pêche et de plaisance au Nord-Est, est fréquentée par de nombreux baigneurs et plaisanciers pendant l'été ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité des baignades et des activités nautiques jusqu'à la limite fixée des 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'arrêter un plan de balisage de la plage permettant d'organiser et de réglementer la baignade et toutes les activités nautiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de balisage de la Plage du Jaï, ci-annexé, est défini pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025.

Une ligne de bouée constituant le balisage de la bande littorale des 300 mètres parallèle au rivage, d'une largeur de 385 mètres et d'une profondeur de 300 mètres dite zone B dont les coordonnées sont :

Latitude	43°26'4.7663 N	43°26'7.0742 N	43°26'9.9380 N	43°26'12.3292 N	43°26'14.6375 N
Long.	5°11'10.4082 E	5°11'12.8486 E	5°11'15,8978 E	5°11'18.4452 E	5°11'20.8860 E

A l'intérieur de cette zone B sont créés :

- Une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) d'une largeur de 100 mètres et d'une profondeur de 100 mètres située en face et centrée par rapport au poste de secours, dont les coordonnées sont :

Latitude	43°26'4.7663 N	43°26'7.0742 N	43°26'9.9380 N	43°26'12.3292 N	43°26'14.6375 N
Long.	5°11'10.4082 E	5°11'12.8486 E	5°11'15,8978 E	5°11'18.4452 E	5°11'20.8860 E

- Deux zones tampons de part et d'autre de la (ZRUB) d'une largeur de 140 mètres chacune afin d'assurer la protection des baigneurs et de permettre le départ des embarcations telles que Kayak, canoé, pédalo ou paddle-bord.

En dehors des zones réservées uniquement à la baignade, ainsi délimitées, la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs. Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit.

Article 2 : La baignade, la navigation des engins de plage et engins non immatriculés sont interdites dans le chenal créé par arrêté préfectoral ; la circulation des engins de plage et engins non immatriculés et engins à moteur est interdite dans les zones réservées uniquement à la baignade, excepté les engins de secours pour surveillance ou interventions. La baignade est interdite dans la zone de transit dite zone A, réservée aux planches à voile et aux dériveurs, et dans la zone C réservée aux évolutions de la glisse aérotractée nautique.

Article 3 : Le plan de balisage visé à l'article 1, fait l'objet de signalisations réglementaires conformes aux dispositions en vigueur.

Article 4 : les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 précités.

Article 5 : La présente décision sera publiée, notifiée à l'intéressé(e) et transmise à M. le Sous-Préfet d'Istres au titre du contrôle de légalité ainsi qu'à M. le Trésorier de la collectivité.



Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le 18/05/2026

ID : 013-211300546-20260513-26P038-AR



Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable par courrier ou de manière dématérialisée, par le biais de la plateforme « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Marignane, le 13 mai 2026

Le Maire,

Signé

Éric LE DISSÈS

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Notifié à, le

Signature :

